

ART. 2. — Les nouveaux traitements et rétributions fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et publié au Journal Officiel.

ART. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes et catégories. Les nouveaux traitements et rétributions seront attribués aux intéressés suivant leur classe ou leur catégorie respective.

L'attribution des nouveaux traitements et rétributions est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur les traitements prévue par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement ou leur nouvelle rétribution complera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le Président du conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 10 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

ARRÊTÉ 336 promulguant le décret du 11 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire et annulation de crédit au budget du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire et annulation de crédit au budget du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire et annulation de crédit au budget du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927).

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le mandat du Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Vu le décret du 21 février 1928 portant ouverture au budget local du Togo (exercice 1927) d'un crédit supplémentaire de 400.000 Francs, à titre de subvention au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du 2 septembre 1927 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture, au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Territoire, exercice 1927, du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre VIII. — *Dépenses extraordinaires.*

Art. 1. — Achat de matériel, 400.000 Frs. et annulation d'un crédit de 200.000 Frs. à l'article 5 du même chapitre.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'une subvention d'égale somme allouée par le budget local du Territoire et prise en recette par le budget annexe au chapitre VIII, article 4.

ART. 3 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 328 promulguant le décret du 12 mai 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 mai 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 mai 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.

Lomé, le 20 juin 1928.

L. PÊTRE.